SECTION II. — *Des obligations de l'emprunteur.*

§ Ier. *De l'usage de la chose.*

N° 1. De l'usage légitime.

463. Quand l'usage est-il légitime? Quand est-il illicite? p. 470.
464. L'usage est-il légitime quand le contrat ne l'autorise pas, mais que l'on peut présumer que le prêteur y aurait consenti? p. 470.
465. L'emprunteur est tenu des dépenses ordinaires qui sont nécessitées par l'usage qu'il fait de la chose, p. 472.

N° 2. De l'usage illicite.

466. L'emprunteur qui fait un usage illégitime de la chose est tenu des dommages-intérêts, s'il y a lieu, p. 472.
467. Le prêteur peut-il demander la résolution du contrat lorsque l'emprunteur manque à ses engagements? p. 473.
468. L'emprunteur qui fait un usage illicite de la chose est-il coupable de vol? Est-il coupable d'abus de confiance quand il dispose de la chose prêtée? p. 474.
469. L'emprunteur qui fait un usage illégitime de la chose est tenu des cas fortuits, p. 474.
470. En est-il tenu parce qu'il s'en charge, ou en est-il tenu à raison de sa faute? Cesse-t-il d'être responsable s'il prouve que le cas fortuit est étranger à sa faute? p. 475.

N° 3. De la garde de la chose.

471. L'emprunteur doit veiller à la garde et à la conservation de la chose. De quelle faute répond-il? p. 477.
472. L'emprunteur répond-il du cas fortuit? *Quid* si la chose est venue à périr à l'occasion du prêt? Doctrine des auteurs de droit naturel. Jurisprudence, p. 479.
473. L'emprunteur répond du cas fortuit quand il est en faute. Quand est-il en faute? Premier cas prévu par l'article 1882, p. 481.
474. Second cas prévu par l'article 1882. Est-ce l'application de la théorie de la faute la plus légère? L'emprunteur est-il responsable si la chose qui lui appartient est plus précieuse que celle qu'il a empruntée? p. 482.
475. L'estimation de la chose met les risques à la charge de l'emprunteur, p. 484.
476. De la responsabilité solidaire des emprunteurs, p. 485.

N° 4. De la restitution de la chose prêtée.

477. Quand l'emprunteur doit-il restituer la chose, si le prêt est fait à terme? D'un tempérament d'équité admis par Pothier et par les auteurs modernes, p. 485.
478. *Quid* s'il n'y a pas de terme fixé par la convention? Quand le juge peut-il déterminer la durée de la convention? p. 487.
479. Quand le juge peut-il ordonner la restitution avant l'expiration du terme exprès ou tacite pour lequel le prêt a été consenti? p. 487.
480. L'emprunteur jouit-il du droit de rétention? p. 489.

SECTION III. — *Des obligations du prêteur.*

481. L'article 1888 établit-il une obligation à charge du prêteur? p. 490.
482. Quelles sont les dépenses que le prêteur doit rembourser à l'emprunteur? p. 490.
483. Quand le prêteur est-il tenu de la garantie à raison des vices de la chose? p. 491.
484. Des droits du prêteur et des actions qui lui appartiennent, p. 494.



CHAPITRE III. — DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

SECTION I. — *De la nature et des conditions du prêt de consommation.*

485. Le prêt est-il un contrat bilatéral? Une étrange discussion du conseil d'Etat, p. 496.
486. Le prêt est-il un contrat réel? *Quid* s'il a pour objet des choses déterminées? Y a-t-il opposition entre les articles 1892 et 1893 et le principe de l'article 1138? p. 498.
487. Conséquence de la réalité du contrat. Qui supporte le risque tant que la chose n'est point livrée à l'emprunteur? p. 502.
488. Le prêt de consommation transfère la propriété de la chose à l'emprunteur. Conséquence qui en résulte quant aux risques. Jurisprudence, p. 503.
489. Le prêt est un contrat gratuit de sa nature, mais non de son essence, p. 504.
490. Quelles choses peuvent faire l'objet du prêt de consommation? p. 505.
491. Qu'entend-on par choses consomptibles? p. 506.
492. Qui peut faire un prêt de consommation? *Quid* de ceux qui administrent les bien d'autrui? p. 506.
493. Quel est l'effet du prêt fait par le non-propriétaire à l'égard du propriétaire et entre les parties? p. 507.
494. Le prêt est-il validé si l'emprunteur a consommé de bonne foi les choses prêtées? p. 509.
495. Le prêt se valide-t-il aussi quand l'emprunteur invoque ou peut invoquer la maxime de l'article 2279? p. 510.
496. Quel est l'effet du prêt fait par un incapable? La femme séparée de biens peut-elle faire un prêt de consommation? p. 510.
97. Les mineurs émancipés ou non émancipés peuvent-ils faire un prêt? Quel es l'effet du prêt qu'ils consentent? Quel est le caractère de la nullité? p. 511.
498. Le prêt fait par un incapable est-il validé si l'emprunteur consomme la chose de bonne foi? p. 512.
499. Qui supporte la perte de la chose prêtée par un incapable ou par le non-propriétaire? p. 513.
500. Les incapables peuvent-ils emprunter? Quel est l'effet des emprunts qu'ils contractent? p. 513.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

501. De l'obligation de garantie, p. 514.
502. Quand le prêteur peut-il demander la restitution de la chose? *Quid* si, avant l'expiration du terme, il lui survient un besoin pressant et imprévu de la chose? p. 515.
503. *Quid* s'il n'y a pas de terme fixé par la convention? Quel est, dans ce cas, le droit de l'emprunteur et quel est le pouvoir du juge? p. 516.
504. *Quid* si le contrat porte que l'emprunteur rendra quand il le pourra ou quand il le voudra? p. 517.

SECTION III. — *Obligations de l'emprunteur.*

505. Qu'est-ce que l'emprunteur doit rendre? Pourquoi la loi ne l'oblige-t-elle pas à rendre des choses de même valeur? p. 518.
506. Quand l'emprunteur peut-il rendre la valeur des choses empruntées, au lieu de les restituer en nature? Critique de la doctrine des auteurs, p. 519.
507. Quelle est la valeur qu'il doit rendre? Critique de la loi, p. 522.
508. Comment se fait la restitution d'actions industrielles prêtées pour un temps déterminé avec faculté d'en disposer? p. 524.

509. Comment se fait la restitution des sommes d'argent? p. 527.
510. *Quid* si l'argent est prêté en lingots? p. 528.
511. *Quid* si l'emprunteur ne restitue pas la chose prêtée au terme convenu? L'article 1904 est-il applicable au prêt de denrées? p. 529.

CHAPITRE IV. — DU PRÊT A INTÉRÊT.

512. Le prêt à intérêt est un prêt de consommation. Présente-t-il les mêmes caractères? p. 530.
513. Pourquoi le code dit-il qu'il est permis de stipuler les intérêts dans tout prêt? Le droit divin de l'Eglise et la réalité, p. 531.
514. Les intérêts doivent être stipulés. Faut-il une stipulation formelle? p. 533.
515. Si la convention porte que les intérêts ne seront pas dus jusqu'à telle époque, seront-ils dus à partir de cette époque? p. 534.
516. Si la clause porte que le prêt sera remboursé à telle époque, avec intérêts jusqu'alors, le débiteur devra-t-il continuer à payer les intérêts s'il ne rembourse pas à l'échéance? p. 536.
517. L'article 1905 est-il applicable en matière de commerce? p. 537.
518. Présomption de payement des intérêts et de libération établie par l'article 1908. Admet-elle la preuve contraire? p. 538.
519. La présomption de l'article 1908 est-elle applicable, dans le cas d'un payement partiel, aux intérêts de la partie de la créance qui reste due? p. 539.
520. L'emprunteur est-il admis à prouver par présomptions, en matière commerciale, l'époque du versement des fonds quand l'acte de prêt n'indique pas cette date? p. 541.
521. Le prêteur peut-il demander le remboursement du capital si l'emprunteur ne paye pas les intérêts ou ne remplit pas les autres obligations que lui impose le contrat? Est-ce le cas d'appliquer l'article 1184 ou l'article 1188? Les parties peuvent-elles stipuler le pacte commissoire? p. 541.
522. *Quid* si l'emprunteur paye des intérêts qui n'étaient pas stipulés? Quel est le sens de l'article 1906 et quel est le cas qu'il prévoit? p. 543.
523. Y a-t-il lieu à répétition quand l'emprunteur paye par erreur des intérêts qui n'étaient pas convenus, ni expressément ni tacitement? p. 545.
524 et 525. Quel est le taux de l'intérêt? Système du code civil. Système de la loi du 3 septembre 1807, p. 546.
526. Résultat de la loi de 1807 au point de vue des emprunteurs et au point de vue de l'intérêt social. La loi est abrogée en Belgique, p. 549.
527. Pourquoi la loi exige-t-elle que le taux de l'intérêt soit fixé par écrit? En résulte-t-il que le prêt à intérêt soit un contrat solennel? p. 551.
528. Le taux de l'intérêt ne peut-il être prouvé que par écrit? L'article 1907 déroge-t-il aux règles concernant l'aveu et le serment? p. 552.
529. Jurisprudence de la cour de cassation, p. 553.
530. *Quid* si les parties conviennent qu'un intérêt a été stipulé et si elles sont en désaccord sur le taux? La présomption est-elle que ce taux est l'intérêt légal? p. 554.